

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-449-1934 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de la douane pendant la saison torride.

n° 25-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision n° 228, du 12 avril 1934 fixant les heures de bureau pendant la saison torride : Vu la demande formulée par le président de la Chambre de commerce de Djibouti : Sur le rapport favorable du chef du Service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1 – Les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de la douane sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 1934 : Vacation du matin, de 7 heures à 11 heures : Vacation du soir, de 15 heures à 17 heures : Art. 2. — Le chef du Service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Chapon baissac